

Question écrite remise à l'orale de Caroline Cassart, Députée,
à Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs
locaux et de la Ville, concernant **la possibilité de dispenser
un candidat de l'examen écrit déjà réussi pour le poste
de DG**

Monsieur le Ministre,

Nous le savons, il est à l'heure actuelle de plus en plus difficile d'embaucher du personnel dans les communes, surtout rurales. Manque d'attrait de la fonction, peu d'évolution de carrière, procédures à suivre relativement lourdes... C'est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'engager un directeur général, véritable pierre angulaire dans une administration communale.

Monsieur le Ministre, dans l'optique de faciliter les démarches des communes dans l'engagement d'un directeur général, ne pourrait-on pas envisager, par exemple, de dispenser les candidats de l'examen écrit qu'ils auraient déjà passé et réussi dans une autre commune pour le même type de poste et ce, par exemple pour une période d'un an ou deux ans ? Quelles autres propositions pourriez-vous formuler pour faciliter le recrutement du grade légal ?

Je vous remercie.

La réponse du Ministre :

Pour le recrutement d'un grade légal, il n'est pas possible de dispenser de l'examen écrit un candidat qui a réussi le même type d'épreuve écrite dans une autre commune.

Il existe en revanche une dispense pour les grades légaux en place, c'est-à-dire ceux qui exercent déjà la fonction.

Ainsi, par application de l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, seuls peuvent être dispensés de l'examen écrit lors du recrutement d'un directeur général communal : le directeur général ou le directeur général adjoint, nommé à titre définitif, d'une commune ou d'un CPAS ;

La réforme du statut des grades légaux de 2013 a fait l'objet d'une évaluation en 2018 et en 2019. Le législateur n'a pas revu cette disposition en ce sens.